

seront examinés par devant le d. médecin, présence d'un des subdélégués de M. l'intendant, duquel examen il sera dressé acte qui constatera la capacité de celui qui se sera présenté, afin qu'il puisse exercer en sûreté ; il en sera de même pour ceux qui voudront exercer la d. profession soit dans les villes de Montréal et Trois-Rivières ou dans les gouvernements de ces villes ; en observant par eux de subir l'examen pardevant le chirurgien du Roy, présence du lieutenant-général de la juridiction, pour ceux qui sont destinés pour la ville, et pardevant le d. chirurgien, présence du subdélégué de M. l'intendant dans les d. villes, à l'égard de ceux qui voudront s'établir dans les costes. Mandons aux lieutenants-généraux des trois villes de cette colonie, au médecin et chirurgiens du Roy et aux subdélégués de M. l'intendant dans les d. villes de tenir la main, chacun en droit soit au présent règlement qui sera lû publié et affiché dans les d. trois villes, et partout ailleurs où besoin sera, à ce que personne ne l'ignore.

“Fait à Québec, le 12 juin 1650.

LA JONQUIERE et BIGOT

